Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Section locale de Montréal

Mise à jour aux délégué(e)s

Lettre disciplinaire au dossier

La clause 10.02 c) de la convention collective stipule que « tout rapport défavorable à une employée ou un employé et tout rapport concernant un délit sont retirés du dossier après une période de douze (12) mois de la date du fait reproché. »

Postes Canada, suite à un recours collectif déposé contre le gouvernement du Canada, jugeait devoir garder les lettres disciplinaires au dossier des travailleurs et travailleuses au-delà de la période de 12 mois prescrite dans notre convention collective.

Nous venons d'apprendre, à la section locale de Montréal, que cette directive n'est plus en vigueur depuis déjà quelques mois.

Postes Canada devrait être revenu à la pratique passée de retirer les lettres disciplinaires périmées des dossiers des travailleurs et travailleuses.

Lors de la consultation des dossiers disciplinaires des travailleurs et travailleurs, vous pouvez donc demander à la gestion d'y retirer des lettres qui s'appuient sur des faits remontants à plus de 12 mois. **La demande d'accès au dossier doit être faite par écrit selon la clause 10.03 de la convention collective.**

Advenant un refus de la gestion locale d'obtempérer, **CONTINUEZ DE PARTICIPER À L'ENTREVUE**, le cas échéant et faite nous parvenir une enquête de grief par la suite.

Sachez que même si l'employeur refuse de retirer les lettres disciplinaires dans les temps, elles n'ont plus aucune valeur passé le délai d'un an et ne pourront pas être recevables dans la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.

Solidarité,

Alain Robitaille
Président
STTP-Section locale de Montréal
AR/mhg sepb-574

Montréal, le 27 septembre 2021/ 201